

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
14 Rue Antoine DURENNE  
Parc Bradfer  
55000 BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc le 22 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08 juin 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **BONDUELLE FRAIS FRANCE**

Route de Spada  
55300 MAIZEY

Références : EK/211-2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement BONDUELLE FRAIS FRANCE implanté Route de Spada 55300 MAIZEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONDUELLE FRAIS FRANCE
- Route de Spada 55300 MAIZEY
- Code AIOT dans GUN : 0006200837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Bonduelle à Maizey exerce une activité de conditionnement de salades.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 2	/	Sans objet
Rejet des eaux résiduaires dans le cours d'eau LA CREUË	Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.3.8.1	/	Sans objet
Rejet de substances dangereuse dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet
Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 11/02/2015, article 5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société Bonduelle a sollicité la révision de son positionnement au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'inspection a permis de constater que le positionnement proposé par l'exploitant est en adéquation avec les activités exercées sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE

#### Prescription contrôlée :

Les activités et installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N° de rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  - la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	17 000 tonnes / an de légumes frais matières premières, soit au maximum 65 tonnes / jour	A
[...]	[...]	[...]	[...]

[...]

#### Constats :

Par courrier en date du 18 mars 2019, la société Bonduelle sollicite la révision de son classement au regard de la nomenclature ICPE applicable sur son site de Maizey.

En particulier, la société Bonduelle demande le remplacement de la **rubrique 2220** par la **rubrique 2260** (Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.), pour laquelle elle se positionne sous le régime de la **déclaration avec contrôle périodique**.

L'inspection constate que l'activité de la société Bonduelle sur son site de Maizey consiste en l'ensachage de substances végétales (salades) et ne comporte ni de traitement tel que cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation etc, ni de maturation. L'inspection estime que le positionnement proposé par l'exploitant sous la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE est approprié.

L'exploitant précise une erreur de positionnement sous la rubrique 2220 lors de sa demande d'autorisation d'exploiter en 2011. Les activités exercées par la société Bonduelle sur son site de Maizey depuis la demande d'autorisation n'ont pas évolué significativement.

Sur la base des documents fournis par l'exploitant, l'inspection constate que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 333 kW. La proposition de positionnement de l'exploitant sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique en ce qui concerne la rubrique 2260 est donc justifiée, le seuil supérieur de classement étant de 500 kW (régime de l'enregistrement).

S'agissant de l'activité de stockage, l'arrêté préfectoral de 2013 autorise l'exploitation de divers installations de stockage (2663, 1532, 1530). De plus le courrier de l'exploitant informe d'une activité de stockage non classée relevant de la rubrique 1511. Toutefois la nomenclature concernant les activités de stockage a été notablement modifiée en 2020. Afin de se positionner sur le classement des activités, il est demandé à l'exploitant de déclarer son antériorité.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

Pour régulariser sa situation administrative, il est demandé à l'exploitant de fournir, **dans un délai de 3 mois :**

- une attestation de respect des dispositions de l'ensemble des arrêtés ministériels applicables aux installations relevant du régime de la déclaration (2260, 4735).

- une déclaration d'antériorité pour l'ensemble des installations de stockages de matières combustibles (rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE) au regard des dernières évolution de la nomenclature (l'exploitant pourra s'appuyer sur le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017). Elle sera accompagnée, le cas échéant, d'une attestation de respect des dispositions du ou des arrêtés ministériels applicables aux installations de stockage relevant du régime déterminé.

**Nom du point de contrôle :** Rejet des eaux résiduaires dans le cours d'eau LA CREUË

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2011, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires issues de l'installation de traitement interne doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

pH : compris entre 5,5 et 8,5

	Flux maximum (kg/j)		Concentration moyenne sur 24h (mg/l)		Concentration maximale instantanée (mg/l)	
	Etiage	Hors étiage	Etiage	Hors étiage	Etiage	Hors étiage
MES	36	52,5	30		30	35
DCO	79	120	55	65	66	80
DBO5	19	45	13	25	16	30
Azote Global	12	15	7		10	
Phosphore total	0,6	1,2	0,4	0,7	0,5	0,8
Hydrocarbures totaux	6	7,5	-		5	
AOX	0,8	1	-		1	

**Constats :** Les valeurs limites d'émissions sont respectées pour l'année 2021 et l'année 2022 (janvier à mai).

L'inspection constate néanmoins certains dépassements pour les paramètres suivants :

- pH. L'exploitant justifie ces dépassements par un problème sur la sonde de mesure. Les analyses 2022 confirment la conformité vis à vis de ce paramètre.

- Phosphore : des dépassements en concentration ont lieu ponctuellement lors de certaines phases

de nettoyage des installations. L'exploitant précise que l'installation a fait l'objet d'actions afin de réduire les consommations d'eau. De ce fait, les rejets en phosphore apparaissent plus concentrés. L'inspection constate un respect global du flux maximum au regard du volume total d'effluents rejetés. L'exploitant explique également qu'il recherche une solution afin de substituer ses produits de nettoyage.

L'inspection précise que l'arrêté ministériel du 2/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation n'impose pas de concentration maximale de rejet pour un flux de phosphore inférieur à 40 kg/j et une concentration de 2 mg/l au delà (ce qui est respecté par l'exploitant) d'une part et l'arrêté ministériel du 25/05/2006 relatif à la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées soumise à déclaration, n'impose pas le suivi du phosphore.

L'inspection précise également que la masse d'eau que constitue la Creüe et dans laquelle Bonduelle effectue ses rejets n'est pas caractérisée comme un milieu sensible et n'apparaît pas comme étant déclassée pour le paramètre phosphore.

L'entreprise Bonduelle a formulé une demande de déclassement (passage du régime de l'autorisation au régime de la déclaration). Si ce déclassement est acté, les différents arrêtés ministériels auxquels le site sera soumis ne prévoyant pas de valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté d'autorisation auquel l'entreprise est actuellement soumise, l'inspection proposera de prescrire le suivi de certains de ces paramètres par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Observations :** -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejet de substances dangereuse dans l'environnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Substances caractéristiques des activités industrielles.

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- \* Zinc : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- \* Cuivre : 0,150 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
- \* Chrome : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
- \* Chloroforme : 50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
- \* Nonylphenol : 25 µg/l

**Constats :** Les valeurs limites d'émission sont respectées pour l'ensemble des paramètres indiqués.

L'entreprise Bonduelle a formulé une demande de déclassement (passage du régime de l'autorisation au régime de la déclaration). Si ce déclassement est acté, les différents arrêtés ministériels auxquels le site sera soumis ne prévoient pas de valeurs limites pour les substances visées ci-dessus pour lesquelles Bonduelle a fait l'objet d'une surveillance dans le cadre de l'action Recherche de Substances Dangereuses pour l'Environnement. L'inspection proposera de prescrire le suivi de certains de ces paramètres par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Observations :** -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude technico-économique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2015, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fournit au préfet, dans le délai maximal de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction ou suppression des substances dangereuses intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 du présent arrêté qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction explicitement identifiée dans le programme d'actions mentionné dans ce même article.
<b>Constats :</b> L'entreprise Bonduelle a fourni une étude technico économique de réduction des chloroformes en date du 15/05/2019.  Cette étude sera prise en compte lors de l'instruction de la demande du passage du régime de l'autorisation au régime de la déclaration formulée par Bonduelle afin de fixer une valeur limite d'émission adaptée à la sensibilité du milieu aquatique et technico-économiquement acceptable.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet